

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Ministère du travail, de l'emploi  
et de la santé**

**NOR :**

**DECRET**

relatif aux conventions de délégations de mise en œuvre des décisions de gestion pouvant être conclues par un organisme collecteur paritaire agréé des fonds de la formation professionnelle continue.

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.6332-1, L.6332-6, R.6332-17 et R.6332-36 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article R 6332-17 du code du travail est ainsi rédigé : « Les organismes collecteurs paritaires agréés peuvent conclure avec une personne morale, relevant des organisations d'employeurs ou des organisations d'employeurs et de salariés, signataires de l'accord mentionné à l'article R.6332-4, une convention de délégation de mise en œuvre de tout ou partie des décisions de gestion, d'information et de celles relatives aux missions prévues à l'article R 6332-36, prises par le conseil d'administration de l'organisme.

La délégation, exercée sous la responsabilité et le contrôle du conseil d'administration, peut être mise en œuvre, au plan national ou territorial avec les personnes morales visées à l'alinéa précédent dans leur champ d'application géographique, à l'exclusion de toute spécificité professionnelle.

Ces personnes morales, ainsi que celles mentionnées à l'article L.6332-2, transmettent avant le 30 avril de chaque année au conseil d'administration de l'organisme collecteur paritaire agréé avec lequel elles ont conclu une telle convention, ainsi qu'au ministre chargé de la formation professionnelle et au conseil d'administration du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, un rapport d'activité établi selon un modèle fixé par arrêté et retraçant l'exécution des missions qui leur ont été confiées ainsi que les frais de gestion, d'information et de mission afférents à celles-ci. »

## **Article 2**

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le [    ]

Par le Premier ministre :

François FILLON

Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la santé  
Xavier BERTRAND

La ministre chargée de  
l'apprentissage et de la formation  
professionnelle,

Nadine MORANO

## RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

L'article 43 de la loi n°2009-1437 du 24 novembre prévoit que la validité des agréments délivrés aux organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) expire au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012, et détaille les nouveaux critères au vu desquels l'agrément des nouveaux organismes paritaires collecteurs sera accordé, parmi lesquels figurent la capacité financière et la cohérence du champ d'intervention professionnel.

Le décret n°2010-116 du 22 septembre 2010 a relevé le seuil minimum de collecte des organismes pouvant être agréés au titre du plan de formation et de la professionnalisation, qui est passé de 15 à 100 millions d'euros, qui constitue la taille critique suffisante pour financer un service de proximité de qualité à destination notamment des très petites, petites et moyennes entreprises.

Le critère de cohérence professionnelle doit permettre à des secteurs dont les familles professionnelles seraient proches de pouvoir se regrouper dans un souci de cohérence des politiques de formation commune.

Si l'application des nouveaux critères d'agrément devraient conduire à une réduction significative du nombre d'OPCA conformément aux objectifs de la réforme, l'article R.6332-17 du code du travail, publié en 1994, permet aux OPCA de conclure, avec une ou plusieurs personnes morales relevant des organisations d'employeurs signataires de leur accord constitutif, une convention dont l'objet est la mise en œuvre, sous la responsabilité et le contrôle du conseil d'administration paritaire de l'OPCA, de tout ou partie des décisions de gestion de l'organismes.

Or, au vu d'un certain nombre de situation, la réglementation relative au recours à un délégué de gestion doit être précisée sur deux points :

- tout d'abord, la possibilité de conclure des conventions avec les organisations paritaires et plus seulement patronales, cette évolution correspondant à quelques cas en pratique et ne remettant en aucun cas les principes fondamentaux attachés au fonctionnement des OPCA,
- ensuite, la précision que cette délégation ne peut se concevoir qu'au plan national ou territorial, excluant ainsi les délégués de gestion de branche. En effet, il importe de veiller ainsi au respect de certains grands principes figurant la loi tels que le rôle des instances dédiées (conseil d'administration, section paritaire professionnelle, délégation de gestion ...), la mutualisation de services et la mutualisation des contributions des entreprises de moins de 10 et de moins de 50 salariés.

Ces modifications permettront ainsi de garantir l'unicité de l'OPCA en respectant les prérogatives du conseil d'administration, et ainsi de préserver l'intérêt général.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.